

Bruxelles, le 23 avril 2025

Madame la Présidente,  
Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les échevin·es,  
Mesdames et Messieurs les conseillers·ères,

**Concerne : Utilisation de caméras mobiles sur des drones, DIAB (Drones in a box), par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles.**

La Ligue des droits humains (LDH) a été informée de la demande d'autorisation – soumise à la séance du Conseil communal du 24 avril 2025 – de la zone de police de Bruxelles Capitales Ixelles visant à utiliser des drones équipés de caméras et du projet d'avis positif (point 20), publiés sur le site internet de l'administration communale.

Au vu des menaces qu'ils font peser sur les droits fondamentaux, la LDH voit d'un œil critique l'augmentation croissante de l'usage de moyens de surveillance par la police. S'agissant d'un outil de « surveillance de masse aérienne »<sup>1</sup>, la LDH constate que les drones sont un dispositif répressif<sup>2</sup> qui s'emploie surtout contre les communautés et groupes faisant déjà l'objet d'un contrôle disproportionné<sup>3</sup> voire de criminalisation, telles que les personnes migrantes, manifestant·es, habitant·es des quartiers populaires, etc.<sup>4</sup> En France, les actions contentieuses des associations La Quadrature du Net et de la Ligue des droits de l'Homme ont amené le Conseil d'État à limiter leur déploiement<sup>5</sup>.

Le projet d'avis positif publié nous semble très préoccupant. **Ses lacunes procédurales et substantielles nous mènent à vous recommander de rejeter la demande** pour les raisons développées ci-dessous.

L'absence d'analyse d'impact

Face aux avancées technologiques galopantes, la tentation est grande pour les autorités de s'empresser d'y avoir recours, quitte à bafouer les garanties légales qui s'imposent.

1 LQDN, 2020, « Loi sécurité globale : surveillance généralisée des manifestations ». <https://www.laquadrature.net/2020/10/29/loi-securite-globale-surveillance-generalisee-des-manifestations>

2 Jérôme Margnys, 2024, « La vie privée, pour quoi faire ? Exigence démocratique et reconnaissance faciale ». <https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2024/10/Chronique-208-3.pdf>

3 LDH, 2017, « Contrôler et punir : étude sur le profilage ethnique ». <https://www.liguedh.be/contrôler-punir-etude-profilage-ethnique/>

4 Corentin Debailleul, 2023, « Vidéosurveillance à Bruxelles : installer des caméras, mais pourquoi ? ». <https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2023/07/3-Videosurveillance-a-Bruxelles.pdf>

5 LQDN, 2021, « Les drones reviennent, nous aussi ». <https://www.laquadrature.net/2021/09/14/les-drones-reviennent-nous-aussi/>

Cependant, pour justifier d'une ingérence dans le droit fondamental au respect de la vie privée, les législations, tant européennes que nationales, prévoient un cadre strict, exigeant la réalisation d'analyses de l'impact des opérations envisagées sur la protection des données à caractère personnel. Cette analyse doit être réalisée avant l'activité de traitement, la demande d'autorisation d'un tel traitement devant se baser sur celle-ci (art. 27 de la Directive Police, article 25/4 §2, al. 2 de la LFP, art. 44/11/3octies de la LFP). Cette analyse doit être spécifiquement réalisée pour le traitement envisagé et ce, même si une analyse d'impact générale relative à la protection des données a déjà été réalisée dans le cadre de l'adoption d'une (éventuelle) base légale (art. 25/4 §2, al. 2 de la LFP). L'analyse doit contenir au moins une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités (qui, elles, doivent être précisément délimitées) et une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées et les mesures envisagées pour faire face à ces risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect des règlements en vigueur, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes affectées. Le déploiement de drones, même en phase de test, ne peut déroger à cette obligation. En l'absence d'une telle analyse, votre Conseil ne peut se prononcer de manière éclairée sur la demande d'autorisation qui lui est soumise. Il y a donc lieu de la rejeter.

Plus généralement, et tenant compte de l'exercice socialement différencié des pratiques de surveillance et de contrôle dans l'espace public, **la LDH préconise la réalisation systématique d'analyses d'impact sur les droits fondamentaux**, accordant une attention spécifique aux « préjudices sociotechniques »<sup>6</sup>, de surcroît lorsqu'ils impliquent un usage répressif de technologies de contrôle<sup>7</sup>.

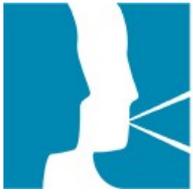
#### Les phases test doivent respecter les exigences légales

La réalisation d'une phase "test" ou l'introduction d'une technologie de surveillance invasive, d'abord à titre expérimental, ne peut conduire à s'abstenir d'une évaluation de ses impacts.

De surcroît, une phase-test ne peut être évaluée qu'au regard d'objectifs ciblés et strictement délimités qu'elle visait à atteindre. La question de la définition des objectifs va donc non seulement constituer un enjeu majeur pour déterminer s'ils sont atteints ou non, mais ils détermineront également les obligations liées au système mis en place (durée de conservation des données, accès ou non des individus aux images, etc.) **Or, les objectifs de cette phase-test ne sont pas précisés dans la demande d'autorisation, contournant par la même occasion l'obligation de justifier strictement la nécessité et la proportionnalité des usages envisagés (art. 25/5 §1er de la loi sur la fonction de**

6 Van Brakel, R. E., 2021, « How to watch the watchers? Democratic oversight of algorithmic police surveillance in Belgium ». *Surveillance & Society*, 19(2), 228-240. <https://doi.org/10.24908/ss.v19i2.14325>

7 Van Brakel, R., & Govaerts, L., 2024, « Exploring the impact of algorithmic policing on social justice: Developing a framework for rhizomatic harm in the pre-crime society ». *Theoretical Criminology*, 29(1), 91-109. <https://doi.org/10.1177/13624806241246267>



police), pas plus que des protocoles d'usage des drones et de traitement des données (son et images) ne sont élaborés. Cette phase test ne saurait dès lors faire l'objet d'une évaluation valable.

Par ailleurs, le projet prévoit que l'évaluation sera « faite par la zone de police Bruxelles CAPITALE Ixelles afin d'apprécier l'opportunité et les avantages de l'utilisation de telles caméras mobiles par nos services ». Il n'est pas spécifié selon quelle méthodologie, ni quelle place sera donnée aux droits fondamentaux.

Effectuée sans consulter ni la population, ni les associations locales, ni les organisations de défense des droits humains ou expert·es académiques, **l'évaluation d'un dispositif, controversé, par les principaux bénéficiaires de son utilisation, serait intrinsèquement biaisée** - qui plus est quand l'évaluation se concentre explicitement sur les « avantages » et évacue les aspects négatifs.

De plus, la proposition stratégique de phase test de la part de la zone de police semble vouloir circonvenir l'exigence procédurale de consultation de l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) préalable à toute adoption d'une législation ou d'une mesure réglementaire. En effet, le projet d'avis positif indique que le DPO de la zone de police informera simplement le COC de la phase test.

Telle que prévue, la demande de la zone de police s'insère dans ce qui peut être qualifié de stratégie du « bac à sable ». En effet, les usages réalisés au bénéfice de "tests" sont si peu limités que leur évaluation mènera nécessairement à une démonstration confirmative de "l'opportunité et [d]es avantages de l'utilisation de telles caméras mobiles" par les services de la zone de police.

Si une phase de test doit être réalisée par la zone de police, aux fins de tester le produit et les services auxquels elle veut faire appel, une telle expérimentation pourrait avoir lieu en dehors de la voie publique, en ne visant que des membres des services concernés - le cas échéant en demandant l'accord des représentants syndicaux. Les observations syndicales pourraient utilement servir à l'appréciation de la demande.

#### Quant aux services offerts par l'entreprise Citymesh

En l'espèce, la zone de police prévoit de recourir aux services de l'entreprise Citymesh. Le projet « vise à utiliser des caméras mobiles installées sur des drones pour le territoire de la zone de police Bruxelles CAPITALE Ixelles ; ces drones seront pilotés par un membre de la société Citymesh sous la supervision d'un membre opérationnel de la zone de police et ce, sans que l'opérateur civil puisse avoir accès aux images capturées. »

Dans un article du journal *De Tijd* paru en septembre 2024<sup>8</sup>, le responsable du département drones chez Citymesh présente leurs services comme un système de sécurité et d'intervention d'urgence basé sur une centrale d'appels téléphonique. Le réseau comprend des drones qui, une fois en l'air, seraient mis en contact avec l'appelant via le réseau 5G, permettant ainsi de suivre les images en direct sur un PC, un

<sup>8</sup> Michaël Sephiha, « Citymesh wil met 70 droneplatforms de ogen van politie en brandweer worden ». *De Tijd*, 05/09/2024. <https://www.tijd.be/ondernemen/telecom/citymesh-wil-met-70-droneplatforms-de-ogen-van-politie-en-brandweer-worden/10562976.html>

téléphone portable ou un iPad et de les rembobiner. L'adéquation de ce service avec les usages prévus par la police pose question.

L'article expose que l'entreprise utilise non seulement des drones, mais également des logiciels d'intelligence artificielle pour analyser les images. **La demande d'autorisation de la zone de police semble éluder cet aspect, pourtant fondamental, en n'expliquant aucunement les situations concrètes dans lesquelles il serait fait appel à ces drones et les traitements effectués sur les images (et autres données personnelles) captées.**

L'article précise enfin que pour les services de police, le service est gratuit pendant les trois premiers mois. Ensuite, Citymesh facturera 250 euros par appel dans une logique de « *drone en tant que service* ». **L'aspect financier du recours à ces services n'est pas évoqué dans la demande.**

Du point de vue légal, le traitement de données policières opérationnelles par un responsable de traitement ou un sous-traitant non policier pose question. La consultation de l'Organe de l'information policière préalablement à la demande d'autorisation permettrait de clarifier ce point<sup>9</sup>.

#### Quant aux finalités poursuivies par la demande

Par sa demande, la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles lie l'utilisation de drones à la réalisation de plusieurs « *objectifs majeurs* », à savoir :

- Enregistrer les conditions de déroulement des interventions de police ;
- Améliorer la traçabilité et le compte rendu des opérations aux autorités de police administrative et judiciaire ;
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- Réduire le nombre de faits de violence ainsi que les plaintes infondées à l'encontre des agents ;
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Le projet d'autorisation vise quant à lui les finalités suivantes :

- Prévenir, constater et déceler des infractions ou incivilités sur la voie publique, et assurer le maintien de l'ordre public ;
- Rechercher et documenter les crimes, délits et contraventions, et transmettre les informations aux autorités compétentes ;
- Assurer un compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ;
- Recueillir les informations de police administrative conformément à l'article 44/5, § 1er, al. 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police ;
- Gérer les plaintes judiciaires, administratives et disciplinaires ;
- Permettre un usage didactique et pédagogique des enregistrements dans le cadre de la formation des policiers, après anonymisation des données.

**Les finalités visées, nombreuses et trop peu délimitées, n'ont visiblement pas fait l'objet d'une appréciation rigoureuse, tenant compte des critères de nécessité, de**

<sup>9</sup> Voir notamment l'avis « Contrôle thématique et avis d'initiative relatifs à l'utilisation, par la police intégrée, de caméras montées sur des drones », Mars 2022.

[https://www.controleorgaan.be/files/DIO20009-1\\_Rapport\\_Avis\\_COC\\_Drones\\_15.03.2022\\_F.pdf](https://www.controleorgaan.be/files/DIO20009-1_Rapport_Avis_COC_Drones_15.03.2022_F.pdf)

**proportionnalité et de subsidiarité, à laquelle tout ingérence dans la vie privée doit être subordonnée.** Elles sont par ailleurs sans lien avec les services d'urgence proposés par l'entreprise Citymesh. L'objectif semble principalement de donner un blanc-seing aux services de police.

#### Vidéosurveillance et phénomènes criminogènes

Tout d'abord, la littérature scientifique démontre à suffisance que les outils de vidéosurveillance ne permettent généralement pas de prévenir et d'agir contre les phénomènes criminogènes, et encore moins sur leurs sources<sup>10</sup>. Plus généralement, la LDH rejette l'idée qu'une quelconque technologie soit en mesure de « prévenir » la commission d'une infraction, d'un délit ou d'un crime<sup>11</sup>.

Ensuite, le constat, la recherche ou la documentation d'infractions ou d'incivilités sur la voie publique peuvent être et sont déjà effectués par une multitude d'autres moyens policiers, tels que des patrouilles, des *bodycams*, des caméras fixes,... En effet, la demande d'autorisation ne fournit aucune information qui expliquerait comment des caméras mobiles permettraient d'atteindre des objectifs opérationnels que les caméras fixes, installées selon un emplacement réfléchi et ciblant une zone spécifique, ne permettent pas.

Par ailleurs, la proportionnalité de l'utilisation de drones pour les missions de police administrative énumérées à l'article 44/5, al. 1er, 2 à 6 de la Loi sur la fonction de police pose question.

**Durant la pandémie de Covid19, l'usage des drones à des fins de poursuites judiciaires était considéré comme disproportionné (Circulaire COL 6/2020)** eu égard à la brièveté des peines assortissant les infractions prévues par l'arrêté royal du 28 octobre 2021.

Dans cette optique, **la volonté d'agir sur les incivilités et le maintien de l'ordre public grâce à une surveillance par drones, c'est-à-dire une surveillance aérienne généralisée, semble tout aussi disproportionnée.**

Enfin, la zone de police n'expliquant pas en quoi l'utilisation de drones pallierait aux obstacles rencontrés par les autres méthodes policières de prévention ou de constat, sans par ailleurs, constituer une atteinte majeure aux libertés dont la population doit pouvoir jouir dans l'espace public, **la demande ne peut être autorisée.**

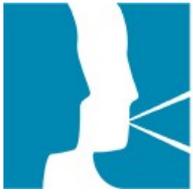
#### Sécurité des fonctionnaires et plaintes infondées à l'encontre des agents de police

Bien que cette finalité ne soit pas retenue dans le projet de décision positive, sa mobilisation à l'appui de la demande d'autorisation est préoccupante.

<sup>10</sup> LDH, 2019, « Sous l'œil de la sécurité : la vidéosurveillance dans l'espace public ».

[https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2019/11/Brochure\\_LDH\\_Videosurveillance\\_2019.pdf](https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2019/11/Brochure_LDH_Videosurveillance_2019.pdf)

<sup>11</sup> Corentin Debailleul, 2025, « Petit Pays, Big Data : Automatisation des discriminations et police "prédictive" en Belgique ». Londres : Statewatch ; Bruxelles : Ligue des droits humains & Liga voor mensenrechten. <https://www.liguedh.be/petit-pays-big-data-automatisation-des-discriminations-et-police-predictive-en-belgique/>



En disqualifiant les plaintes contre les policiers, considérées d'emblée comme « infondées », la poursuite d'un tel objectif participe à nier la réalité des abus et violences policières se produisant sur le territoire de la région bruxelloise et traduit la volonté de la zone de police de se prémunir d'éventuelles poursuites plutôt que d'œuvrer à solutionner les problèmes en son sein. **La LDH souligne l'importance prendre en compte les nombreux témoignages et plaintes formulées à l'encontre des policiers et d'empêcher toute entrave dans l'accès des victimes à la justice.** Si un dispositif de ce type devait être mis en place, il faut garantir l'accès aux images à toute personne qui souhaite déposer plainte contre les services de police.

#### Le recueil d'informations de police administrative, ainsi que le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire

Cette finalité est extrêmement large. Elle ne précise ni les missions de police spécifiques qui justifieraient l'usage de drones, ni les spécificités que la surveillance par drone apporterait aux dites missions.

Pendant, **elle ouvre la voie à une utilisation et à une collecte des données élargies à des fins de fichage** notamment, dans des contextes tels que les manifestations.

Le manque de transparence sur les activités policières, la totale liberté et subjectivité de la constitution de leurs bases de données ainsi que l'entrave persistante à l'accès des citoyen·nes à leur données<sup>12</sup> doit conduire à la plus grande réticence quant aux capacités de fichage supplémentaire conférées aux services de police.

#### L'information de la population

Selon le projet d'avis positif, « *la zone de police veillera à informer utilement la population de l'autorisation qui lui sera délivrée d'utiliser ce système de caméras mobiles et ce via les canaux de communication de celle-ci et de l'administration communale* ».

Les drones peuvent agir de façon visible ou non-visible. Dans ce cas, des mesures doivent être prises pour informer dûment la population de leur usage au moment où celui-ci prend cours. Dès lors, une information via des canaux généraux ne répond pas à l'obligation d'information spécifique [telle que celle qui est prévue par la disposition de pictogrammes aux abords d'une zone surveillée par des caméras fixes].

Par ailleurs, rien ne semble prévu pour permettre à la population d'être informée de ses droits face à l'utilisation de drones dans l'espace public, en ce compris celui de demander une copie de ses images.

#### Une phase test d'application à partir du 15/04/2025 au 30/10/2025

---

<sup>12</sup> Catherine Forget, 2022, « L'effacement des données policières et judiciaires : un parcours du combattant ? ». *e-legal, Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, n°6, mars 2022.



Le projet d'avis positif du conseil communal ne précise pas pour quelle durée vaudrait son autorisation et notamment, si celle-ci s'appliquerait de manière rétroactive. (Validerait-il le 24 avril une phase test ayant débuté 10 jours plus tôt ?)

Par ailleurs, aucune justification n'est donnée à l'appui d'une conservation des données traitées pendant 365 jours (étant la durée maximale envisagée par l'article 25/6 de la loi sur la fonction de police). Ce délai n'est ni en adéquation avec la réalisation d'une phase test, ni ne respecte le principe de minimisation des données.

### **Conclusion : la nécessité d'un débat public**

Plus fondamentalement, la pertinence de l'utilisation de drones ne semble pas questionnée, ni les conditions éventuellement à mettre en place pour garantir que des objectifs préalablement définis soient atteints. Il semblerait que soit à l'œuvre un phénomène de solutionnisme technologique, en vertu duquel le recours à un outil technique permettrait de répondre à toute une série de défis contemporains auxquels sont confrontées les forces de police. Il est donc urgent qu'un débat public s'instaure sur la pertinence, tout d'abord, et les conditions, ensuite, du déploiement et l'usage de la technologie dans la police.

Ces outils interrogent quant au rapport à la technologie et à la vidéosurveillance ; ils s'inscrivent dans un climat de relatif déni politique en matière de violences policières et de mise en avant corrélative des violences à l'égard de la police ; ils sont le marqueur d'un investissement de plus en plus important dans les forces répressives en général et dans les outils technologiques sécuritaires en particulier (caméras, formations, stockage, gestion des images...), parallèlement à un désinvestissement des secteurs sociaux et services publics ; ils se développent dans une période où se multiplient les appels à des réformes systémiques de la police et du système judiciaire ; etc.

A cet égard, le développement actuel de ces outils au sein des différentes zones de police s'insère dans une dynamique dont les objectifs sont définis par les services de police, les protocoles sont développés en leur sein, l'accès et le traitement sont limités *de facto* ou *de jure* aux forces de police, les évaluations sont définies en interne sans regard indépendant extérieur et l'usage risque de se développer principalement au bénéfice des forces de police et aux dépens de la population (difficulté d'accès aux images pour le public d'une part, utilisation dans des procédures judiciaires par les forces de l'ordre d'autre part).

Par ailleurs, certaines questions sont occultées, comme celle de l'impact des technologies de surveillance sur le comportement humain et les risques de dérives que cela peut entraîner ; ou pas abordées, comme celle des coûts du recours à ces technologies qui font enfler les budgets alloués aux services de police. **Cet investissement important traduit une certaine vision de la police et de la technologie (vidéosurveillance, *bodycams*, drones,...) qui à ce stade met l'accent sur la facilitation de l'action policière, la surveillance des citoyen-ne-s et la protection des agents de police plutôt que la protection des citoyen-ne-s et la garantie de leurs droits fondamentaux.**

**Dans ce contexte et eu égard aux critiques précédemment exposées, la LDH recommande le rejet de la demande d'autorisation de l'utilisation de drones par la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles.**

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et messieurs les échevin-es et conseillers-ères du Conseil communal, à l'assurance de nos sentiments distingués



Sibylle Gioe  
Présidente



Pierre-Arnaud Perrouty  
Directeur